Ozoir-la-Ferrière

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

RECU le
4 - JUIL. 2011
Rép. 679 /SU

ARRETE N°16/11

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2009 sollicitant du Préfet, la constitution d'un nouveau groupe de travail chargé de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2009 désignant les représentants au sein du nouveau groupe de travail en vue de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet 09 DAIDD PUB 030 du 27 juillet 2009 portant constitution d'un nouveau groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet 010 DAIDD PUB 004 du 16 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral 09 DAIDD PUB 030 du 27 juillet 2009 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

VU le Code de l'Environnement applicable à la date de création du groupe de travail par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le vote favorable du groupe de travail au projet de règlement local de la publicité, en date du 9 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites et paysages réunie en formation de publicité en date du 27 mai 2011 ;

VU le vote favorable du Conseil Municipal au projet de règlement local de la publicité, en date du 17 juin 2011 ;

En outre, vu les codes applicables directement ou indirectement à la publicité, enseignes et pré-enseignes (Code Général des Collectivités Territoriales, Code Pénal, Code de la Route, Code de la Voirie Routière, Code de la Santé Publique, Code de l'Urbanisme) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement ci-après est applicable sur l'ensemble de l'agglomération de la commune telle que définie par mon arrêté du 18 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Règlement applicable :

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Il est instauré une seule zone de publicité restreinte qui couvre l'ensemble de l'agglomération (au sens du code de la route) d'Ozoir-la-Ferrière et qui est dénommée : Zone de publicité restreinte 1(ZPR 1).

Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 1

Rappel : toutes les dispositions réglementaires du code de l'environnement qui ne sont pas modifiées par le présent règlement sont applicables sur tout le territoire communal, (et en particulier celles visées à l'article L 581-8).

1-Prescriptions réglementaires générales - tout type de dispositif ou matériel :

1-1 La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, est soumise aux mêmes dispositions réglementaires que la publicité non lumineuse (et par disposition légale, à l'autorisation du Maire).

Hôtel de Ville d'Ozoir-la-Ferrière
43, avenue du Général-de-Gaulle
BP 149 - 77834 Ozoir-la-Ferrière Cedex

Tél. : 01 64 43 35 35
Fax : 01 64 40 33 13
www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr

1-2 En dehors du message publicitaire, pré-enseigne et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures...) doivent avoir une couleur unique : brun foncé de type RAL 8014 ou gris foncé de type RAL 7006.

1-3 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville d'Ozoir-la-Ferrière ou l'EPCI et posés sur des bâtiments publics ou sur le domaine public sont traités au chapitre « enseignes ».

1-4 Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables.

2-Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-1 La publicité est limitée à une surface unitaire de 4 m². Sur une même unité foncière, il ne peut y avoir plus d'un dispositif sur support visible simultanément.

2-2 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support et ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit de la construction support.

3-Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

3-1 Sous réserve des dispositions des articles suivants du 3, l'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale (ou un permis de construire déposé en Mairie pour une telle construction) ou attenant à une unité foncière ayant une telle construction.

3-2 La publicité est limitée à une surface unitaire de 8 m². Sa hauteur hors tout, au sol ne doit pas dépasser 5 m et 4 m si sa surface est inférieure ou égale à 2m2.

3-3 L'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol est soumise à l'observation des règles suivantes relatives à la longueur de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

a) façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 25 m de linéaire = interdit. Toutefois ce linéaire est ramené à 20 m si la surface unitaire est inférieure ou égale à 2 m².
b) sur une même unité foncière les dispositifs scellés ou posés au sol doivent respecter une inter distance de 60 m minimum de tout autre dispositif (publicitaire ou enseigne) scellé ou posé au sol d'une largeur supérieure à 1m et visible simultanément.

Précision pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie (par exemple sises à une intersection de voirie): le calcul de la longueur du linéaire se fait segment de façade par segment de façade, et chaque segment ne peut être additionné à un autre pour atteindre le linéaire minimum de 25 m.

3-4 Les dispositifs d'une surface supérieure à 2 m2 scellés ou posés au sol à l'abord d'intersection classique de grande dimension et d'intersection type « rond-point » de rayon supérieur à 20 m, doivent respecter les conditions d'implantation suivantes : la distance minimale d'implantation par rapport au centre de l'intersection (centre géométrique) est celle du rayon augmenté de 15 m.
mode de calcul de la dimension de l'intersection :

a) *intersection classique : mesure du rayon d'un cercle inscrit dans l'emprise de la chaussée dont le centre est au centre géométrique de l'intersection ;*
b) *rond point : le rayon est mesuré du centre du rond point au bord extérieur de l'emprise de la chaussée considérée ;*

3-5 Les dispositifs (ou faces d'affichage) doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de visibilité. Les dispositifs d'une surface unitaire supérieure à 2 m² doivent être distants de plus de 20 m des baies d'une habitation sise sur un fond voisin.

3-6 Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.

3-7 Tout dispositif scellé ou posé au sol d'une surface supérieure à 1,5 m2 doit être de type caisson fermé, et de la couleur prescrite à l'article 1-2 ci-dessus.

4-Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain :

4-1 La publicité à titre accessoire sur mobilier urbain, est admise pour une surface unitaire maximale de 2 m².
(rappel) : indépendamment du code de l'environnement le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument protégé ou dans une ZPPAUP sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments)

5-Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

Réglementation communale des enseignes

Les dispositions du code de l'environnement relatives aux enseignes qui ne sont pas modifiées dans le présent arrêté, demeurent opposables aux tiers.

RAPPELS :

Rappel : Article L581-3 du code de l'Environnement

«Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».
Ceci implique que la notion d'enseigne publicitaire n'existe pas et que tout message ayant un lien direct ou indirect avec une activité et situé sur l'immeuble bâti ou non bâti de cette activité constitue une enseigne au sens du code de l'environnement.

L'ensemble du territoire urbain aggloméré de la ville d'OZOIR-LA-FERRIERE étant compris dans une zone de publicité restreinte, la pose de toute nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante est soumise à l'autorisation du Maire, éventuellement assortie de l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur des lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'Environnement ou de l'avis conforme sur les immeubles classés ou inscrits.

Tout élément décoratif (autre que végétal) et n'intervenant pas dans la structure du bâtiment, constituant un signal de repérage d'une activité (bâtiment ou terrain) et visible d'une voie ouverte à circulation publique est une enseigne par destination.
En outre, dans le cas où une enseigne existante aurait été autorisée tacitement ou en dehors de la procédure du code l'environnement (par exemple dans le cadre d'un permis de construire), sa mise en conformité avec le présent règlement pourra être exigée si elle se trouvait en infraction aux dispositions du décret du 82-211 du 24 février 1982 codifié aux articles R 581-55 à R 581-70 du code de l'environnement.

RAPPEL du code de l'environnement : Article R581-55

- ✓ **Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.**
- ✓ **Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.**
- ✓ **Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.**

Chapitre I - Principes généraux

Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-55 à R.581-70 du code de l'environnement, et de celles du code de la voirie routière et du règlement général de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

- L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée et notamment la composition architecturale de la façade concernée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes.
- L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.
- Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

L'enseigne (forme, image, message et support) ne doit pas recouvrir :

- les éléments de structure du bâtiment qui la supportent, tant verticaux (par exemple, piliers, trumeaux) qu'horizontaux (par exemple, bandeau, allège des fenêtres du premier étage), sauf dispositions architecturales particulières ;
- les éléments architecturaux comme les éléments de détail (par exemple, sculpture, modénature, lambrequins, volets, traces archéologiques), les éléments ajourés ou de ferronnerie (par exemple, balcons, garde-corps, barres d'appui de fenêtre, claustra, impostes, clôture).

Dans le cas d'une activité installée sur deux ou plusieurs immeubles, bâtis ou non, à caractère différent, les dispositifs doivent respecter les particularités de chaque immeuble.

Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes et de l'ordonnancement général de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, seront pas autorisés.

En cas de modification d'enseigne existante,

- ✓ les éléments architecturaux doivent être restitués
- ✓ la réduction du nombre de message peut être imposée.

La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.

Les projets doivent respecter les règles de saillie sur le domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière.

Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis (de construire ou d'aménager) correspondant ou la déclaration préalable (au sens du Code de l'urbanisme) ne se substitue pas ni ne dispense de cette demande d'autorisation, mais les deux instructions peuvent être conjointes.
Les enseignes temporaires présentant des commémorations ou des manifestations à caractère culturel ou touristique, ou des manifestations exceptionnelles organisées ou patronnées par la Ville d'Ozoir-la-Ferrière ou l'EPCI, qui sont posées sur le domaine public ou sur des immeubles publics, pourront être autorisées.

Chapitre II - Dispositions réglementaires détaillées

Sous réserve d'adaptations mineures correspondant cas par cas à la recherche d'une meilleure intégration architecturale et paysagère, les demandes d'autorisation devront respecter les prescriptions suivantes :

1-Dispositions relatives aux enseignes parallèles

(Aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur).

1-1 Principes de positionnement sur façade:

1-1-1 Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

Il est également interdit de poser une enseigne sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie.

Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de cette activité à l'intérieur des murs et en correspondance avec le niveau de planchers utilisés (pour les activités en étage).

1-1-2 Lorsque le projet architectural d'une construction prévoit des emplacements explicitement destinés à recevoir des enseignes en façade ou en toiture, seuls ces emplacements pourront être autorisés. Des emplacements complémentaires annexes destinés à recevoir des messages temporaires ou évolutifs pourront être autorisés sous réserve de cohérence technique et architecturale dans la façade et dans la limite de 20 % de la surface des enseignes principales.

1-2 Conditions de pose sur une baie :

1-2-1 Une seule enseigne parallèle peut être autorisée par baie (posée dans l'ouverture).
Il est recherché l'inscription de l'enseigne dans la baie, à savoir à l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines, dans la limite de 20 % de la surface de la baie (sauf enseigne temporaire).

Restriction technique : L'utilisation d'un système adhésif posé en extérieur à la vitrine (vitrophanie) peut être autorisé à condition que seule la partie vitrée soit recouverte (la surface de la vitrophanie sera mentionnée dans la demande d'autorisation) et aux conditions de surface ci-dessus.

1-2-2 Dispositions relatives aux enseignes des activités en étage :

1-2-2-1 Nonobstant les contraintes de protection des éléments architecturaux et décoratifs, seules peuvent être autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite : au plus 0,30 m de hauteur maxi incluses dans la largeur de la baie, et sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.

1-2-2-2 Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un bâtiment, les dimensions et l'emplacement des messages d'enseigne en étage doivent faire l'objet d'un projet détaillé qui sera apprécié cas par cas.

1-3 Conditions de pose sur mur :

1-3-1 Dans les autres cas sur devanture et sous réserve d'intégration, l'enseigne doit s'inscrire au-dessus de la baie sans dépasser ses limites d'alignement vertical ou faire une composition avec les diverses ouvertures en privilégiant l'accès (ou les accès). Elle peut aussi constituer un ensemble continu s'intégrant dans la largeur de la façade, la surface support du ou des messages constitue la surface du dispositif d'enseigne pouvant être autorisé.

1-4 Taille du lettrage :

1-4-1 La hauteur du lettrage et des formes ou images (logotype) ne doit pas excéder 0.60 m ou ¾ de la hauteur du bandeau support pour les activités sises en rez-de-chaussée. L'inscription sera réalisée de préférence par lettres ou formes découpés sans fond, soit par peinture sur les éléments fixes rapportés (par ex. devantures en menuiserie à l'ancienne) de la devanture commerciale ou par impression ou gravure sur support annexe autorisé.

1-4-2 Cas particuliers des bâtiments industriels et commerciaux :

La surface totale des inscriptions, formes ou images posés sur façade de ces bâtiments ne devront pas être supérieures à 20 % de la surface de la façade. Cette surface inclut tous les éléments définis comme enseigne.
Parmi ceux-ci, les dispositifs fixes destinés à recevoir des messages temporaires ou évolutifs (type promotion) ne devront pas avoir une surface supérieure à 5 % de la surface de la façade.
Les inscriptions ou formes en bandeau (avec ou sans lettrage) courant sur la façade devront être positionnés dans la partie supérieure de celle-ci et ne pas dépasser une hauteur de 0,75 m.

1-5 Saillie du message :

1-5-1 La saillie de toute enseigne avec support, par rapport au nu du mur de façade, est limitée à 0,25 m. Les enseignes sur des supports en saillie qui sont conservés ne doivent pas présenter une saillie supplémentaire de plus de 0,05 m et une saillie globale de 0,30 m.

1-6 Message d'enseigne affiché dans un caisson fermé de petite dimension (dénommé micro affichage):

1-6-1 Lorsqu'un message d'enseigne est disposé dans un caisson fermé extérieur sur la devanture, le nombre de ce type d'enseigne est limité par devanture commerciale à 4 et limité à 0,50 m2.
Ce type d'enseigne sera disposé à plus de 0,50 m du sol et éventuellement une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre plusieurs dispositifs.

1-6-2 micro affichage d'enseigne pour activités autorisées sur domaine public :

En cas d'activité dans une construction rapportée sur domaine public (par exemple : kiosque), les enseignes de ce type seront quantifiées et positionnées dans le cadre de la concession d'occupation (nonobstant l'avis éventuel de l'ABF).
En outre, deux dispositifs de ce type peuvent être autorisés sur les baies d'une occupation privative du domaine public en extension d'une activité (par ex. terrasse couverte), à condition qu'ils ne soient pas visibles simultanément. La surface maximale autorisée par dispositif est de 0,80 m².

1-6-3 Etablissements culturels :

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas à priori limité. Chaque dispositif doit cependant par sa surface et sa position en façade, s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé. (rappel : ces messages sont exemptés de la TLPE)

1-7 enseigne temporaire :

Tout type de calicot temporaire posé en façade ou sur une clôture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation cf art 9 ci-dessous.

2- Dispositions relatives aux enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) dite « en drapeau » par rapport au mur qui les supporte

2-1 nombre autorisable :
*2-1-1*En ZPR 1 : Une seule enseigne en drapeau est autorisée par activité et façade sur rue.
Toutefois, pour les linéaires d'une même activité supérieurs à 15 m linéaire ou séparés par la porte d'accès à l'immeuble ou en pluriactivités, il peut être autorisé 2 enseignes de ce type au maximum.
Ce type d'enseigne peut signaler plusieurs activités sur un même dispositif.

2-2 Position de l'enseigne sur la façade :

Les enseignes sont implantées à plus de 0,60 m de l'angle d'un bâtiment.

2-2-1 En ZPR 1 et sous réserve des règles de voiries, ce type d'enseigne ne doit jamais dépasser le niveau de l'appui de fenêtre d'une ouverture du 1er étage augmenté d'1m sauf pour les bâtiments à occupation et activité unique.

2-3 Possibilités de saillie par rapport au support et de dimension :

2-3-1 principes généraux de saillie sur domaine public:

La saillie sur support à l'alignement est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue.
Autres cas de saillie sur domaine public, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) :

- ✓ le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,50 m de la bordure extérieure du trottoir ou de la limite matérialisée de circulation automobile, alors la partie basse de l'enseigne (tirant d'air) ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
- ✓ dans le cas des voies ne présentant pas de limite matérialisée de circulation automobile la partie basse de l'enseigne (tirant d'air) est de 3,5 m au-dessus du trottoir (sauf disposition explicite autre du règlement de voirie).

2-3-2 dimensions :

- ✓ la surface maximale est de 2 m², et la largeur 1,5 m. La hauteur maximale admise pour les bâtiments à occupation et activité unique est de 6 m. En outre, les pattes de fixation n'excèdent pas 0.20 m.

2-4 Epaisseur :

Les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur réduite comme suit (indépendamment d'un éventuel dispositif d'éclairage par projection) :

2-4-1 Les caissons et formes géométriques découpées ne doivent présenter une épaisseur supérieure à 0,10 m.

2-4-2 nonobstant les règles de voirie, les formes ou images provenant d'une création artisanale originale d'un métier d'art, doivent pouvoir s'inscrire dans une sphère d'un diamètre maximum de 1,5 m

3-Dispositions relatives aux procédés lumineux

3-1 systèmes interdits :

Les procédés lumineux à défilement et les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la **disponibilité** de services d'urgences ou de santé, sont interdits (Tout système ou positionnement d'un dispositif ne doit pas présenter de gène au voisinage ni de risque par rapport à la sécurité routière).

3-2 systèmes autorisables :

Seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées, ou plaquées sur caisson sur fond opaque (Tout système à image numérique ne doit pas être utilisé pour des images animées cf 3-1 ci-dessus).

3-3 taille des dispositifs d'éclairage :

Les dispositifs d'éclairage par spots destinés à éclairer une enseigne en applique doivent présenter des dimensions réduites : une saillie maximale de 0,25 m par rapport au support et une largeur unitaire de 0,15 m, et un nombre limité à 1 par 3m de linéaire de façade.

L'utilisation d'une rampe d'éclairage ne devra pas présenter une saillie par rapport au fond de fixation supérieure à 0,15 m, ni une hauteur supérieure à 0,10 cm, la couleur du capot sera identique à la couleur de fond. La longueur de la rampe sera cohérente avec la largeur du message. Le capot devra totalement masquer la rampe d'éclairage à une distance supérieure à 1,5 m du nu de la façade de pose.

3-4 systèmes de surlignage architectural :

Le surlignage lumineux par tube luminescent, réglettes type LED ou techniques équivalentes des formes d'un bâtiment qui serait destiné à faciliter son repérage ou son identification, est assimilé à un dispositif d'enseigne, dès lors qu'il n'est pas exclusivement destiné à la mise en valeur architecturale du bâtiment.

Ce type d'enseigne ne peut être autorisé que dans les quartiers à vocation économique principale (cf zonage du PLU) et pour les bâtiments à activité unique ; la surface murale comptabilisée pour la demande d'autorisation (et pour la TLPE) est celle encadrée par le dispositif lumineux.

DANS TOUS LES CAS IL SERA TENU COMPTE DE LA MISE EN PLACE DE TECHNIQUES PROPRES A LIMITER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES QUI DEVRONT ETRE PRECISES DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION.

4-Dispositions relatives aux enseignes en toiture ou en terrasse

4-1 conditions d'autorisation :

La pose sur une toiture ou en terrasse d'une enseigne peut être autorisée sur un bâtiment d'architecture industrielle et à activité unique.

- ✓ une seule enseigne par façade d'établissement peut être autorisée sous réserve de son intégration architecturale et de constituer un ensemble homogène,
- ✓ elle ne doit pas dépasser la hauteur du faîtage de la toiture,
- ✓ elle ne doit pas être posée plus de 0,50 m au dessus de l'acrotère, et à moins de 0,50 du bord.
- ✓ Elle doit être réalisée par lettres ou signes découpés, sans dépasser 2 m de haut. (Une identification par un logo de marque peut être acceptée en complément d'une identification par lettrage, dans les mêmes limites de format).

4-2 enseigne sur une marquise ou auvent :

4-2-1 La pose d'une enseigne sur une marquise ou un auvent ne pourra être autorisée que si elle s'intègre parfaitement à l'aspect architectural de la marquise : en proportion, en technique et en graphisme, sa hauteur ne devra pas dépasser 0,50 m, la surface considérée sera l'ensemble du support vertical du lettrage.

4-2-2 Dans le cas des bâtiments anciens (antérieurs à 1914) il ne peut être autorisé que la restauration ou l'adaptation à l'identique du message d'enseigne sur la dite marquise.

5-Dispositions relatives aux enseignes scellées ou posées au sol

Nota bene : Les enseignes posées sur des dispositifs extérieurs mais rattachés à un bâtiment et qui n'ont pour fonction principale que de constituer un signal de repérage et/ou de porter le message d'enseigne sont considérés comme dispositifs scellés au sol, leur surface prise en compte est celle du polygone inscrivant le dispositif chaque face étant cumulable (notamment pour le calcul de la TLPE).

5-1 possibilités d'autorisation selon les dimensions :

5-1-1 La surface est limitée à 8 m² et la hauteur est limitée à 5 m. Toutefois la hauteur maximale autorisable est portée à 8 m si la largeur hors-tout est inférieure à 1 m.

5-1-2 dispositif sur tissu fixe : Il peut être autorisé en lieu et place d'un dispositif classique.

5-2 incompatibilités :

5-2-1 L'autorisation de poser un message d'enseigne sur une même face ou au dos d'un dispositif posé ou scellé au sol en complément à une publicité (ou pré-enseigne) sur ce dispositif sera refusée, sauf pour les dispositifs sous caisson vitré.

5-3 possibilités d'autorisation selon la densité :

5-3-1 nombre : il ne peut être autorisé qu'un dispositif d'une surface supérieure à 2m2 posé ou scellé au sol par activité sur une même unité foncière. Toutefois, si l'enseigne est contenue dans un caisson vitré d'une surface supérieure à 2 m2 d'autres dispositifs identiques peuvent être autorisés s'ils sont distants d'au moins 60 m les uns des autres sur cette même unité foncière.

5-3-2 tailles : la hauteur maximale est limitée à 6,5 m et la largeur à 1,5 m. Toutefois, si l'enseigne est contenue dans un caisson vitré d'une surface supérieure à 2 m² la hauteur est limitée à 5 m, la largeur à 3,5 m et la surface du message à 8 m².

5-3-3 dispositif sur tissu flottant : Il peut être autorisé en lieu et place d'un dispositif fixe. Les enseignes sur tissu flottant (drapeau) sont limitées à une hauteur de 8 m et une largeur d'1 m, et à une quantité supplémentaire de 1 mat par 60 m de linéaire de façade (ils pourront toutefois être regroupés s'ils respectent une interdistance respective de H/2). Ils devront être écartés d'au moins 60 m de tout autre type d'enseigne au sol.

5-3-4 Les enseignes temporaires posées au sol ne devront pas avoir une surface unitaire supérieure à 8 m², une hauteur de 2 m et seront autorisées dans la limite de 2 par établissement, et devront être espacées de 30 m au moins. Le dispositif portant le message ne devra pas avoir de fixations au sol autres que celles nécessaires à sa stabilité.

5-4 possibilités d'éclairage :

Les enseignes lumineuses posées ou scellées au sol, autres qu'éclairées par projection ou par transparence, posées ou scellées au sol sont interdites, sauf pour un lotissement commercial, ou pour limiter le nombre de dispositifs dans un même immeuble.

Dans tous les cas il sera tenu compte de la mise en place de techniques propres à limiter les consommations énergétiques qui devront être précisés dans la demande d'autorisation.

5-5 possibilités d'adaptation sur lotissement commercial :

En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, on recherchera le regroupement des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble ou lotissement commercial. Le (ou les) dispositif(s) ainsi prévu(s) pourra(ont) être autorisé(s), s'il(s) a(ont) des dimensions et une technique (écran numérique) adaptées à cette fin et au nombre d'établissements signalés.

6-Dispositions relatives aux enseignes sur supports annexes

6-1 accessoires extérieurs :

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires de l'activité, tels que parasols, bancs, chaises, tivolis, bacs à végétaux, pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone..) par matériel et à condition qu'il soit disposé dans la partie privative de l'immeuble où se trouve l'activité.

6-2 accessoires extérieurs du bâti :

Il est possible d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires du bâti tels que persiennes, stores, rideaux de vitrine, lambrequins etc, mais dans la limite d'un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel. La surface prise en compte sera la partie entière du dispositif portant le message.
Rappel : ces matériels accessoires du bâti doivent aussi être autorisés préalablement à toute pose ou modification conformément au code de l'urbanisme, une autorisation d'enseigne ne peut en aucun cas en tenir lieu.

7-Dispositions relatives aux enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public

7-1 possibilités d'autorisation :

Dans le cas où une activité est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, et en dehors du Secteur Sauvegardé, il ne pourra être autorisé qu'une enseigne mobile temporaire posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m², d'une largeur maximale de 0,80 m, d'une hauteur par rapport au sol de 1,20 m et ce aux conditions suivantes :

1. que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public et durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),

2. ou qu'il soit effectivement autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement),

3. et qu'il offre toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif, protection électrique).

8-Informations minimales réglementairement requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation (art R 581-62 à 70 du code de l'environnement) :

En l'absence de ces renseignements, ou si les informations sont incomplètes, le dossier de demande d'autorisation ne sera pas pris en considération conformément à l'article R.581-64 du code de l'environnement.

NOTA BENE : Le délai d'instruction est d'1 mois si aucun avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est requis, 2 mois si son avis simple est requis et 4 mois si son avis conforme est requis à l'exception du secteur sauvegardé où il reste de 2 mois.
Passé ce délai l'autorisation de la demande est réputé acquise dans sa forme sous réserve toutefois de respecter les dispositions du régime général des enseignes.

8-1 informations générales :

- ✓ nom ou raison sociale du pétitionnaire
- ✓ raison sociale et adresse du fournisseur ou installateur
- ✓ adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)
- ✓ éventuellement date et n° du dossier de permis ou de déclaration préalable prévus au code de l'urbanisme (en cours ou accordé).

8-2 informations concernant le dispositif :

(pour chaque dispositif)

- ✓ toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)
- ✓ les matériaux constitutifs (visibles ou non)
- ✓ les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs
- ✓ toutes les couleurs (références pantone ou R.A.L.)
- ✓ les systèmes d'éclairage (détaillés par technique, consommation, puissance...)
- ✓ les systèmes d'animation (détaillés par technique, consommation, puissance...)
- ✓ les systèmes de pose et de fixation
- ✓ en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers.
- ✓ consommation énergétique du ou de systèmes.

8-3 informations concernant l'implantation :

A détailler pour chaque dispositif permanent ou temporaire (si temporaire, indiquer les dates de pose et dépose prévues).

8- 3-1 enseignes sur support :

- ✓ positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue en élévation de la façade complète (5mm/m)
- ✓ vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- ✓ photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie.

8-3-2 enseigne scellée au sol :

Positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/50ème) par rapport :

- ✓ aux limites séparatives du terrain
- ✓ aux bâtiments du terrain
- ✓ aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- ✓ dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
- ✓ photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

8-3-3 enseigne posée au sol

- ✓ positionnement envisagé sur le terrain
- ✓ en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public :
- ✓ positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement
- ✓ référence éventuelle de l'autorisation de voirie.

8-4 état des surfaces d'enseignes par activité

8-4-1 Toute demande d'autorisation devra présenter au préalable un état des surfaces d'enseignes existantes pour l'activité ou l'établissement concerné. L'état détaillera chaque enseigne selon son type (bandeau peint, caisson, drapeau, scellé au sol, chevalet, supports annexes...) et fera un récapitulatif des surfaces par type.

8-4-2 Les surfaces du projet seront détaillées selon le même principe.

8-4-3 Le bilan résultant des surfaces sera établi selon la même répartition en distinguant clairement les surfaces éventuellement maintenues et les surfaces nouvelles motivant la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Toutes les personnes compétentes au titre du Code de l'Environnement sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 29 JUIN 2011

LE MAIRE,

JEAN-FRANÇOIS ONETO.

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIERE 77330

« CERTIFIÉ ÉXÉCUTOIRE »

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE 01 JUIL. 2011

PUBLICATION LE 01 JUIL. 2011

01 JUIL. 2011

LE MAIRE,

JEAN-FRANÇOIS ONETO

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Antoinette JARRIGE.

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIERE 77330

Ozoir-la-Ferrière

2019/.....

Parafe

ARRETE N°09/2019

REÇU
23 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE DE TORCY
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

OBJET : MISE A JOUR DES ANNEXES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°485 du 29 juin 2011 portant approbation du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) sur le territoire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

CONSIDERANT que le règlement s'applique sur l'ensemble de l'agglomération de la Commune telle que définie par l'arrêté municipal du 18 octobre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du R.L.P. afin d'y rajouter un arrêté municipal DST n°003 du 3 janvier 2019 modifiant les limites de l'agglomération de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

ARRETE

Article 1er : Le Règlement Local de Publicité de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est annexé au dossier l'arrêté municipal DST 2019/003 du 3 janvier 2019 modifiant les limites de l'agglomération, Route Départementale n°350 – avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Les documents modifiés sont consultables à la Direction de l'Aménagement et du Développement Urbain aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire

Article 5 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Seine et Marne

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 22 janvier 2019

Le Maire,

Jean-François ONETO.

« CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE »
Transmission en Sous Préfecture le 23 JAN. 2019
Publication le 23 JAN. 2019

Le Maire,
Jean-François ONETO.

Hôtel de Ville d'Ozoir-la-Ferrière
43, avenue du Général de Gaulle
BP 149 – 77834 Ozoir-la-Ferrière Cedex

Tel. : 01 64 43 35 35
Fax : 01 64 40 35 13
www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr

Ozoir-la-Ferrière

DST 2019/003

Ville d'Ozoir-la-Ferrière

Arrêté municipal permanent modifiant les limites de l'agglomération Route Départementale n°350 – avenue du Général de Gaulle

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 350, Avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, doit être identifiée jusqu'à l'alignement avec la parcelle section BD n°108 (au PR 0.390).

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'OZOIR-LA-FERRIERE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **route départementale n° 350**, Avenue du Gal de gaulle au droit de la limite de la parcelle cadastré section BD n° 108 (au **P.R. 0.390**)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'OZOIR-LA-FERRIERE sur la RD n° 350, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE,

- Monsieur le Commissaire de Police de PONTAULT-COMBAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 janvier 2019

Le Maire,
J.F. ONETO

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE

Copies adressées à :

- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne*
- *Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Ozoir-la-Ferrière*

Ozoir-la-Ferrière

D 35
PR 8.990

D 361
PR 5.280

D 350
PR 0.390

D 351
PR 0.150

D 35
PR 11.630

ancienne
D 350
PR 3.620